

**31.** L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'infirmière ou l'infirmier qui exerce pour le compte d'un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.»

**32.** Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 2 de la section VII, de l'article suivant :

«**59.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui exerce sa profession dans un secteur autre que le secteur public visé à l'article 59 doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en faciliter l'application.»

**33.** L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

«**60.** Une demande visée par les articles 61, 64 ou 67 est transmise au domicile professionnel de l'infirmière ou de l'infirmier durant les heures habituelles de travail.»

**34.** L'article 61 de ce code est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement de «20» par «30»;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, après «demande», de «écrite».

**35.** L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

«**63.** L'infirmière ou l'infirmier qui refuse momentanément au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet parce que sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour la santé du client doit en aviser le client par écrit en motivant son refus et l'informer de ses recours.

L'infirmière ou l'infirmier détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise le client.»

**36.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui refuse de donner communication au client d'un renseignement personnel le concernant parce que sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée, doit en aviser le client par écrit en motivant son refus et l'informer de ses recours.»

**37.** L'article 64 de ce code est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement de «20» par «30»;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, après «demande» de «écrite».

**38.** L'article 65 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'infirmière ou l'infirmier qui refuse une demande visée à l'article 64 doit, sur demande écrite du client, l'informer des motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le client de ses recours.»

**39.** L'article 66 de ce code est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement de «À la demande écrite du client» par «Avec le consentement du client»;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, après «communiqués», de «dans les six mois précédant la rectification».

**40.** L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, après «demande», de «écrite».

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63842

Gouvernement du Québec

## **Décret 837-2015, 23 septembre 2015**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les

diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.08 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse aux collèges d'enseignement général et professionnel de Rosemont et de La Pocatière; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *b*.

**2.** Le paragraphe *b* de l'article 2.08, supprimé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 22 octobre 2015, sont titulaires de « l'attestation d'études collégiales postsecondaires » qui y est mentionnée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2015.

63843

Gouvernement du Québec

## **Décret 838-2015, 23 septembre 2015**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;